



**AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE
D'EUROPOL**

**LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS**

du point de vue de la protection des données



SYNTHÈSE

La lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes de cette traite constituent des objectifs prioritaires dans l'Union européenne. Les politiques et instruments juridiques de l'Union européenne confèrent un rôle central à la protection des victimes.

Le traitement des données par les services répressifs et leurs responsabilités en la matière constituent un aspect très important de la lutte contre la traite des êtres humains. L'autorité de contrôle commune d'Europol a constaté que les traitements de données personnelles exigent un plus grand degré d'attention et d'harmonisation aux niveaux national et international de la part de toutes les autorités compétentes - police, procureurs et juges chargés des enquêtes - impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

L'approche centrée sur les victimes adoptée par l'Union européenne nécessite de consacrer des efforts à l'exactitude des données traitées, la protection de ces victimes étant directement liée à ce traitement. Ce rapport explore les liens entre les responsabilités dans le domaine répressif et celles en matière de protection des données, et leur synergie pour le traitement des données. L'introduction de dispositions spécifiques est proposée en vue d'aider ces autorités qui, conformément à la législation nationale, sont responsables et doivent rendre compte du traitement des données de personnes qui doivent être protégées en leur qualité de victimes de la traite des êtres humains. Ces dispositions devraient être largement promues et mises en œuvre et leur application devrait faire l'objet d'un contrôle.

Ce rapport bénéficie du soutien de l'organe de contrôle commun d'Eurojust.

Table des matières

Les victimes de la traite des êtres humains, du point de vue de la protection des données	5
Introduction	5
L'obligation de protéger les victimes de la TEH	6
Concentrer les efforts sur l'application de la loi et le traitement des données.....	10
Difficultés des détections et enquêtes dans les affaires de TEH.	11
Lutter contre la traite des êtres humains: le rôle du traitement des données et de la protection des données.....	12 ¹³
Le traitement des données devrait être adéquat.....	13 ¹⁴
Le traitement des données devrait être exact.....	14
Dispositions relatives au traitement des données	16
Responsabilité du traitement des données et principe d'exactitude	17 ¹⁸
Conclusions	20
Rôle des autorités nationales chargées de la protection des données	20
Rôle de l'Union européenne et d'autres autorités internationales chargées de la protection des données.....	21

Les victimes de la traite des êtres humains, du point de vue de la protection des données

Introduction

La traite des êtres humains (TEH) est un crime terrifiant mais également une violation grave des droits fondamentaux des victimes. Les termes de la définition de la TEH donnée par les Nations uniesⁱ, *menace, utilisation de la force, exploitation, esclavage ou prélèvement d'organes* soulignent les souffrances des victimes de cette traite. L'ampleur de ces souffrances et leurs conséquences ne peuvent pas être ignorées.

Une stratégie européenne spécifiqueⁱⁱ a été mise en œuvre en vue d'éradiquer la traite des êtres humains : cette dernière fait partie des crimes énumérés dans les conclusions du Conseil établissant les priorités de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le crime organisé pour les périodes allant de 2011 à 2013 et de 2014 à 2017ⁱⁱⁱ.

Par ailleurs, un coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains a été nommé en mars 2011 : il est chargé d'améliorer la coordination et la cohérence entre les institutions de l'UE, les agences de l'UE, les États membres et les acteurs internationaux, et d'élaborer les politiques européennes actuelles et futures en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains veille également à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE et fournit des orientations stratégiques globales pour la politique extérieure de l'Union dans ce domaine.

Les activités visant à éradiquer et lutter contre la TEH sont **centrées sur les victimes**. Cette approche entraîne des conséquences pour les activités répressives et les activités connexes de traitement des données de tous les acteurs intervenant dans le processus de répression. Compte tenu du caractère international de la TEH, Europol et Eurojust, qui sont, au niveau de l'Union européenne, les agences chargées de l'application des lois, sont impliqués dans la lutte contre ce crime. Étant donné que les traitements de données mis en œuvre par ces agences sont étroitement liés aux traitements de données mis en œuvre au niveau national et que le statut de victime emporte des mesures de protection et des droits, il est crucial que les données concernant des personnes victimes de la TEH, soient traitées en tant que telles.

Europol et Eurojust traitent et analysent les données à caractère personnel transmises par les services répressifs des États membres de l'UE et par des tiers. Le traitement des données par ces agences permet d'appuyer les activités des services répressifs, mais offre également une vue d'ensemble des traitements de données mis en œuvre par ces autorités nationales dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon les statistiques d'Europol^{iv} sur le fichier d'analyse qu'il met en œuvre concernant la TEH, au cours des cinq dernières années, des données à caractère personnel ont été traitées concernant :

- 1 531 hommes,
- 5 869 femmes,

- 1 411 mineurs,
tous victimes de la traite des êtres humains^v.

Ce fichier analytique comprend les données collectées et analysées provenant de 25 des 28 États membres, de trois États associés et d'Eurojust. Les activités d'analyse d'Europol permettent de produire un ensemble varié de notifications de renseignements, de rapports stratégiques et de rapports analytiques dans des enquêtes spécifiques.

Déjà depuis octobre 1998, l'autorité de contrôle commune (ACC) d'Europol, organe indépendant composé de représentants des autorités nationales de contrôle de la protection des données, surveille supervise les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Europol.

À diverses occasions entre 2007 et 2014, des inspections conduites par l'ACC sur les traitements de données mis en œuvre par Europol et les expériences de ses membres en matière de traitement de données mis en œuvre au niveau national ont mis en évidence la nécessité de sensibiliser et conseiller davantage les services répressifs sur le traitement des données de victimes en rapport avec la TEH.

Les traitements de données mis en œuvre par des services répressifs sont directement liés aux missions qui leur sont confiées par le législateur. Pour évaluer ces traitements de données personnelles, il convient d'avoir une vue d'ensemble des réglementations relatives à la traite des êtres humains et à la lutte dans ce domaine. Ce rapport offre un aperçu des principaux instruments juridiques européens et internationaux régissant ce domaine.

Cette évaluation servira à formuler des orientations aux fins d'aider les services répressifs, les autorités nationales de protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données et d'autres organismes internationaux chargés de l'application des lois. Ces orientations devraient favoriser une approche harmonisée pour qualifier le rôle des femmes ou autres victimes de la traite des êtres humains dans les traitements.

L'obligation de protéger les victimes de la TEH

La protection des victimes de la TEH est généralement reconnue comme un sujet important, de sorte qu'elle est spécifiquement mentionnée dans un large éventail de documents politiques et juridiques et autres publications. Dans l'Union européenne, un grand nombre d'activités et d'instruments^{vi} sont introduits en vue d'instaurer une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la TEH, et de protéger les victimes. Sans prétendre citer toutes les mesures prises ou proposées, nous indiquons ci-après certains instruments relativement importants.

La Stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne: «Vers un modèle européen de sécurité», document adopté par le Conseil «Justice et affaires intérieures» des 25 et 26 février 2010, et approuvé par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2010^{vii} mentionne le principe suivant comme un élément essentiel: «la **protection** de tous les citoyens, **notamment les plus vulnérables**, en mettant **l'accent sur les victimes de crimes tels que la traite des êtres humains** ou la violence à caractère sexiste, y compris les victimes du terrorisme qui ont aussi besoin d'une attention spéciale, d'un soutien et d'une reconnaissance sociale.»

Les étapes importantes sont la stratégie de l'UE déjà mentionnée ci-dessus et l'adoption de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes de cette traite^{viii}, dont la transposition en droit national par les États membres était prévue d'ici le 6 avril 2013.

Ces deux instruments mettent en exergue la situation des victimes et la nécessité de les protéger. Cet aspect est souligné dans le préambule de la directive 2011/36/UE:

Préambule 14

*Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles, telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. **Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions. Cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions.***

Préambule 18

Il est nécessaire que les victimes de la traite des êtres humains soient en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective. C'est pourquoi il conviendrait de leur apporter assistance et aide, avant et pendant la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci pour une période suffisante. Les États membres devraient prévoir des moyens pour financer l'assistance et l'aide aux victimes, ainsi que leur protection.

Une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin.

Préambule 19

En outre, les victimes de la traite des êtres humains devraient avoir accès, sans retard, à des conseils juridiques et, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

Préambule 20

Les victimes qui ont déjà souffert des abus et des traitements dégradants que la traite des êtres humains implique généralement, tels que l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, le viol, des pratiques analogues à l'esclavage ou le prélèvement d'organes, devraient être protégées contre la victimisation secondaire et tout nouveau traumatisme au cours de la procédure pénale.

À cette fin, les victimes devraient recevoir un traitement adapté à leurs besoins individuels, tout au long de l'enquête et de la procédure pénale.

La directive 2011/36/UE oblige les États membres à prendre des mesures et à mener des activités spécifiques concernant la protection des victimes:

Article 11

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide **dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet** d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer **des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes** en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

La situation des victimes de crimes en général fait également l'objet de la législation de l'UE. La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité^{ix}.

Une Communication sur la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains sur la période allant de 2012 à 2016 mentionne que:

*« L'une des cinq priorités de l'UE dans ce domaine est de **détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance.** »*

Elle souligne par ailleurs au point 2.1 que:

*Il est crucial de **détecter les victimes potentielles** afin que quiconque ayant affaire à une victime de la traite des êtres humains puisse au mieux répondre aux « cinq catégories de besoins des victimes »: respect et reconnaissance, soutien, protection, accès à la justice et indemnisation.*

En octobre 2011, Europol, Eurojust et d'autres agences de l'UE chargées de la justice et des affaires intérieures ont signé, à l'occasion de la cinquième journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, une déclaration commune^x en vue de répondre au phénomène de la traite des êtres humains de façon coordonnée, cohérente et intégrée. Dans cette déclaration commune, les agences appellent à:

- une protection plus efficace des victimes conformément aux normes relatives aux droits fondamentaux;
- accorder une attention particulière à la protection des droits et au traitement approprié des groupes vulnérables constitués par les victimes de la TEH;
- s'engager à vérifier que les différences de pratiques et de traditions ne compromettent pas ou ne portent pas atteinte aux droits des victimes de la traite.

En octobre 2012, Eurojust a adopté un rapport sur le projet stratégique intitulé l'Action d'Eurojust contre la TEH (octobre 2012).^{xi}

Ce rapport souligne les principaux problèmes auxquels sont confrontées les autorités nationales engagées dans des poursuites liées à des affaires de TEH, et présente des solutions pour remédier à ces difficultés.

Ce rapport explique que *« l'une des principales difficultés rencontrées dans les enquêtes et poursuites concernant la TEH réside dans l'identification initiale des cas et des victimes »*.

Ce constat n'est pas nouveau. En 2005, un rapport d'Anti-Slavery International^{xii}, intitulé «Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and training kit» faisait déjà le même constat.

L'un des principaux problèmes persistants est lié au fait que les victimes de la traite ne sont souvent pas identifiées en tant que telles.

Le rapport d'Eurojust présente plusieurs solutions en ce qui concerne la situation des victimes; à savoir:

- la protection et le soutien des victimes devraient toujours être privilégiés, également en vue de l'obtention de leur témoignage. Il convient de créer un environnement dans lequel les victimes se sentent en sécurité pour témoigner.
- les victimes ne devraient pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions pour des délits mineurs (par exemple, usage d'une fausse identité, vol à la tire) qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles étaient soumises à la traite.
- des procédures claires et simples devraient être mises en œuvre pour s'assurer que tout cas soupçonné de TEH fait bien l'objet d'un suivi professionnel et structuré pour éviter ainsi que l'identification des victimes ne soit négligée.

Outre les initiatives de l'Union européenne, de nombreuses autres initiatives et des instruments sont développés au niveau mondial. Pour ce rapport, les deux instruments européens suivants sont de la plus grande importance.

Le premier est la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains^{xiii}, qui a (également) pour objet de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces^{xiv}.

Conformément à l'article 10 de cette convention, relatif à l'identification des victimes,

« Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans une procédure prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention. »

L'article 11 de la convention, relatif à la protection de la vie privée, dispose que:

« Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n°108). »

Deuxièmement, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique^{xv}, s'applique à toute les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui touche les femmes de façon disproportionnée.

Cette convention définit le terme «violence à l'égard des femmes» comme:

« Une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée; »

et prévoit que le terme «victime»

« désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b; »

Bien évidemment, cette présentation ne saurait omettre le **point de vue des victimes**. Dans un Guide sur la traite des femmes^{xvi}, elles rapportent: "*Nous tenons à attirer l'attention sur les conséquences négatives d'une éventuelle erreur d'identification, cette personne risquant, le cas échéant, d'être détenue ou expulsée.*"

Mais la mise en œuvre de toutes les politiques et de tous les instruments juridiques demeure très importante pour l'ensemble de ces activités.

Concentrer les efforts sur l'application de la loi et le traitement des données

Comme déjà mentionné, il existe un grand nombre d'initiatives, de mesures de type législatif et d'activités de sensibilisation.

Les activités de sensibilisation les plus récentes sont axées sur des aspects spécifiques de la TEH. Les lignes directrices à l'intention des services consulaires et des gardes-frontières^{xvii}, le document «Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour»^{xviii}, le rapport «Protocol for Identification and assistance and training kit» (Protocole et manuel d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces dernières) d'Anti-Slavery International^{xix} et le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime^{xx}, offrent quelques exemples de ce qui existe en la matière. L'initiative la plus récente est l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'un ouvrage intitulé "Handbook on trafficking in human beings - indicators for investigating police forces"^{xxi} (manuel sur la traite des êtres humains: indicateurs à l'intention des services de police judiciaire).

Il ressort de toutes ces études que les informations initiales permettant de suspecter un cas de TEH ou une victime potentielle, peuvent provenir de différentes sources. Les services d'inspection du travail, les professionnels de la santé, les ambassades et consulats, les ONG, sont autant d'exemples des nombreuses sources possibles d'information. Toutes ces personnes ou organisations peuvent être amenées à signaler des victimes (possibles) de la TEH à l'un des services répressifs. Selon les circonstances, le service répressif peut aussi avoir le premier contact avec une éventuelle victime de la TEH.

Ce rapport n'est pas censé couvrir toutes les actions (sensibilisation/indicateurs, guides) menées par toutes les personnes ou organisations éventuellement impliquées. Il est limité aux traitements de données des services répressifs suite à ces signalements ou à certaines activités répressives.

Difficultés des détections et enquêtes dans les affaires de TEH.

Il est difficile de détecter les cas de TEH et d'enquêter sur ces crimes. Le rapport d'Eurojust sur le projet stratégique «Action d'Eurojust contre la traite des êtres humains»^{xxii} présente clairement les difficultés et problèmes rencontrés en matière d'identification des cas de TEH et des victimes. Par exemple, le rapport mentionne que le changement de mode opératoire peut conduire à des circonstances où une personne peut paraître consentante, voir même peut sembler profiter de la situation forcée dans laquelle elle se trouve (collusion-contrôle).

Il convient toutefois de citer les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2011/36/UE^{xxiii} à cet égard.

« Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé. »

Les moyens auxquels il est fait référence dans ce paragraphe concernent les actes intentionnels tels que la violence, utilisés dans le but d'exploiter une personne.

Le rapport d'Eurojust conclut par ailleurs.

« Des procédures claires et simples devraient être mises en œuvre pour s'assurer que tout cas soupçonné de TEH fasse bien l'objet d'un suivi professionnel et structuré pour éviter ainsi que l'identification des victimes ne soit négligée. »

À cet égard, le rapport mentionne aussi ce qui suit.

« Les victimes risquent de susciter l'attention des autorités nationales en tant que délinquants plutôt qu'en leur qualité de victimes, étant donné qu'elles peuvent être forcées à commettre des actes illégaux. »

Lorsque des victimes de la TEH commettent des délits mineurs sous la contrainte, le rapport d'Eurojust suggère que:

« Ces victimes ne devraient pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions. »

Cela va dans le même sens que les dispositions de l'article 8 de la directive 2011/36/UE, indiquant que les autorités nationales compétentes devraient avoir le pouvoir de ne pas poursuivre ni infliger de sanctions aux victimes de la traite des êtres humains « pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2. »

La TEH peut être comparée à une «pieuvre», dont le corps serait le principal élément du crime (coercition, menaces, tromperie et exploitation), et les tentacules les différentes formes d'exploitation et de facilitation de la TEH, attirant l'attention des services répressifs, telles que la promotion de la prostitution, le travail illégal, des délits commis sous la contrainte comme le vol à la tire, la falsification de documents et l'immigration illégale. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de reconnaître la TEH même si elle se déroule sous vos yeux.

En manquant de détecter la TEH ou en se concentrant uniquement sur les tentacules de la «pieuvre», on risque d'empêcher la détection des victimes, ou de refuser le statut de victime à une personne et de la priver ainsi des mesures de protection, de l'aide et des droits liés au statut de victime.

Le rapport d'Eurojust sur le projet stratégique «Action d'Eurojust contre la traite des êtres humains» évoque cela de la manière suivante :

« Les trafiquants sont souvent poursuivis pour des délits moins graves tels que l'organisation ou l'aide à l'immigration illégale, plutôt que pour la TEH. Cette situation est en partie due au fait que la TEH consiste en de nombreux éléments spécifiques qui peuvent eux-mêmes faire respectivement l'objet de poursuites, et aussi au manque de connaissances, de sensibilisation et d'expérience des enquêteurs, des procureurs et des juges ou aux idées erronées sur le phénomène. Cela peut également être attribué au nombre insuffisant d'enquêteurs et à la rare utilisation des enquêtes basées sur le renseignement. En conséquence, les indicateurs de la TEH sont souvent négligés ou passent simplement inaperçus. »

L'édition de Knowledge Product, publication d'Europol, consacrée à la TEH dans l'Union européenne^{xxiv}, décrit certaines situations qui illustrent la difficulté de détecter les victimes d'exploitation sexuelle:

« Les victimes sont déplacées dans toute l'Union européenne, à l'intérieur des États et à travers les frontières nationales, et sont exploitées dans tous les types d'environnement. La rotation active des femmes forcées de se prostituer vise non seulement à maximiser le profit en renouvelant "l'offre" pour les clients et en explorant de nouveaux marchés, mais aussi à empêcher les victimes de créer des relations et à éviter ainsi leur détection par les services répressifs. »

Le rapport d'Europol observe également une proportion grandissante de délinquantes impliquées dans la TEH à des fins d'exploitation sexuelle: elles contrôlent elles-mêmes les victimes et organisent leur exploitation. Leur rôle est particulièrement illustré par le mode opératoire de la filière nigériane de la TEH.

Lutter contre la traite des êtres humains: le rôle des traitements de données personnelles et de la protection des données personnelles

Le droit à la protection des données personnelles est consacré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les principes fondamentaux de la protection des données personnelles sont codifiés dans de nombreux instruments législatifs européens et de l'Union européenne^{xxv} et dans les législations nationales.

L'un de ces principes^{xxvi} joue un rôle très important dans l'identification précoce des victimes de la TEH: Les données à caractère personnel traitées par la police et les autorités judiciaires doivent toujours être

« adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et exactes ».

Principe fondamental en matière de protection des données personnelles, le concept d'adéquation et d'exactitude des données est - en général - également un élément essentiel des activités légales, efficaces et responsables de tous les participants impliqués dans le processus de répression. La mise en œuvre correcte de ce principe permet d'assurer la protection de ceux qui en ont besoin et contribue dans le même temps à l'efficacité dans le domaine répressif.

L'ouvrage «Handbook on Performance Indicators for Counter-Trafficking Projects»^{xxvii} (manuel sur les indicateurs de performances pour la lutte contre la traite) de l'Organisation internationale pour les migrations observe à cet égard:

« L'exactitude et la véracité des données sont deux aspects d'égale importance de la qualité des données car ils peuvent avoir un impact sur les services rendus aux victimes de la traite. »

Comme indiqué précédemment, l'objectif de ce rapport est de développer et d'encourager une approche harmonisée de la qualification du rôle des victimes dans la TEH. Eu égard à la complexité de ce crime et à la nécessité de protéger les victimes, il convient d'étudier plus avant comment ce principe d'adéquation et d'exactitude des données pourrait être appliqué dans les traitements de données mise en œuvre par les services répressifs en matière de lutte contre la TEH.

Les traitements de données personnelles mis en œuvre par les services répressifs peuvent avoir un impact considérable sur les citoyens, et sur leurs droits. Il est crucial pour l'enquête et pour les procédures judiciaires qui en découlent d'indiquer si une personne concernée est une victime ou un suspect. Compte tenu des obligations de protéger les victimes de la TEH et de garantir la protection de leurs droits, l'identification des victimes de la TEH est essentielle. Elle est également importante pour l'observation des différentes obligations en matière de protection des données, telles que le droit à l'information, l'exercice du droit d'accès, la durée de stockage des données et les examens périodiques. Étant donnée la vulnérabilité des victimes, des mesures de protection spécifiques peuvent s'avérer nécessaires afin de limiter l'accès à ces données^{xxviii}.

Pour l'élaboration d'une approche harmonisée d'identification des victimes et du traitement subséquent des données personnelles les concernant, il est nécessaire de reconnaître les formes d'exploitations très variées qui ont lieu.^{xxix}

Le données traitées doivent être adéquates

Le terme «adéquat» indique que les données traitées (ou à traiter) devraient être suffisantes au regard des finalités du traitement. Il s'agit d'évaluer si une certaine catégorie de données devrait être traitée en vue de répondre aux finalités en question.

En matière de lutte contre la TEH, la collecte de données adéquates est indispensable à la bonne conduite des investigations policières mais également pour que ces victimes, en étant reconnues en tant que telles, puissent bénéficier des garanties auxquelles elles ont droit.

Le principe d'adéquation devrait donc conduire à analyser quelles sont les données à caractère personnel véritablement nécessaires pour enquêter sur les cas de TEH. L'attention répétée portée à l'identification précoce des victimes est déjà une indication. Dans son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la TEH, la Commission souligne que le cadre juridique et politique complet de l'UE est **centré sur les victimes**. Il est raisonnable de conclure que la stratégie de l'UE et les objectifs fixés dans le cadre juridique et politique ne peuvent pas être réalisés sans un traitement adéquat des données sur les victimes.

Ainsi que cela a déjà été dit dans ce rapport, le principe d'adéquation est aussi un élément clé des **activités légales, efficaces et responsables des services répressifs**. Cela implique que les enquêtes sur la TEH soient **correctement structurées pour détecter les victimes de la TEH et que les parties prenantes aux enquêtes soient sensibilisées à une approche centrée sur les victimes**.

Le données traitées doivent être exactes.

La politique d'éradication et de lutte contre la TEH avec une approche **centrée sur les victimes**, souligne l'importance de disposer dans le cadre des enquêtes policières et des procédures judiciaires qui en découlent de données exactes sur les victimes. Comme énoncé précédemment, l'exactitude a un impact sur les droits dont bénéficient les victimes de la TEH.

Le principe d'exactitude doit être appliqué au regard de la nature et de la finalité du traitement en question^{xxx}. Les enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires se concentrent généralement sur des suspects de crimes et sur la recherche de preuves. Lorsque les données sur les victimes sont jugées nécessaires pour détecter et enquêter sur des crimes, ces données sont généralement traitées et utilisées dans les enquêtes complémentaires et les éventuelles poursuites. L'approche **centrée sur les victimes** introduit une composante nouvelle pour les services répressifs, d'où la nécessité d'évaluer si de nouvelles conditions devraient être définies pour les traitements de données personnelles et d'enquêtes.

A cette fin, il sera nécessaire de distinguer les différentes étapes de la procédure pénale. En général, celles-ci pourraient être décrites comme suit:

- i) détection de l'infraction
- ii) enquête
- iii) poursuites

Différentes catégories de services répressifs interviennent selon les étapes.

L'étape i) implique les autorités de police interviennent après avoir été saisies d'une plainte ou après la détection d'un acte criminel fondée sur des preuves ou après avoir pris quelqu'un sur le fait/en flagrant délit. En fonction des structures nationales et du caractère international éventuel du crime, l'étape ii) peut impliquer les autorités policières nationales, Europol, Eurojust, des procureurs et/ou des juges chargés de l'enquête. L'étape iii) implique en général des procureurs et des juges.

Le terme «exactitude» fait référence à la véracité de quelque chose. Mais il ne s'agit pas d'un résultat purement scientifique^{xxxi}. Tout particulièrement dans le domaine répressif, il peut quelquefois s'avérer difficile de trouver la vérité sur ce qui s'est passé, et notamment sur l'auteur des faits. Le manque éventuel de faits objectifs, la difficulté de prouver ces faits, ainsi que les facteurs humains tant du côté des services répressifs que du côté des personnes associées à l'objet de l'enquête, pourraient influencer ce qui paraît ou qui est exact, et ce qui ne l'est pas.

Toutefois, l'objectif de toute enquête est que le procureur soit en mesure d'établir la vérité sur une affaire et de confondre le suspect devant un tribunal.

L'application du principe d'exactitude devrait être directement liée aux données traitées dans ces différentes étapes des enquêtes. L'exactitude de quelque chose dépend de nombreux facteurs. Les faits ou les événements peuvent-ils être établis de manière objective? Quelle est la situation à laquelle un agent des services répressifs est confronté? Quelle est la fiabilité des déclarations? Quelle est la fiabilité de l'évaluation de l'autorité répressive? Il est évident, notamment dans les deux premières étapes du processus répressif, que l'exactitude est parfois difficile à évaluer. Ce qui paraît exact à un moment donné, peut s'avérer incohérent par rapport aux résultats obtenus plus tard dans l'enquête. Des données inexactes à la première étape risquent d'occasionner de graves problèmes dans les étapes ultérieures de l'enquête et des poursuites. Que faire en cas de décision visant à poursuivre une personne soupçonnée d'un crime sachant qu'elle l'a commis sous la contrainte, en tant que victime de la TEH? En l'occurrence, il est à la fois exact que la personne est le suspect du crime et, dans le même temps, une victime. La complexité d'un crime tel que la TEH et son caractère international rendent les choses encore plus compliquées. Les recherches menées sur une même personne dans plusieurs États membres, pour différentes activités, peuvent conduire à des évaluations contradictoires sur le rôle d'une victime.

L'approche centrée sur les victimes est un **indicateur** non négligeable lorsque l'on traite des données relatives à des personnes qui ont attiré l'attention des services répressifs, et qui sont utilisées dans d'autres enquêtes. Le rapport d'Eurojust sur le projet stratégique «Action d'Eurojust contre la traite des êtres humains» met en garde à cet égard contre le risque de négliger l'identification des victimes. Ce risque peut entraîner de graves conséquences négatives compte tenu du caractère international de la TEH. L'échange de données aux niveaux national et international renforce encore plus **la nécessité d'atténuer les risques de ne pas identifier les victimes** de la TEH. Il faudrait éviter que des données personnelles inexactes ne soient échangées. L'obligation de prévenir le risque d'échange de données inexactes est explicitement mentionnée à l'article 8 la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Compte tenu de l'harmonisation de la lutte contre la TEH et de la priorité que lui accorde l'Union européenne, il convient désormais d'accroître les efforts de sensibilisation à la TEH et aux victimes de la TEH.

La sensibilisation à la TEH, le positionnement des victimes au centre de la problématique, les différentes formes d'exploitation et les modalités de détection des cas et des victimes de la TEH sont des composantes importantes qui contribuent à favoriser ou à exiger le principe d'exactitude dans le traitement des données. Mais la sensibilisation et l'introduction de lignes directrices générales et d'indicateurs pour la détection de la TEH et de ses victimes risquent de ne pas suffire à elles seules à garantir l'exactitude requise en matière de traitement de données dans une approche centrée sur les victimes.

Toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la TEH, des législations spécifiques aux politiques, en passant par les lignes directrices, passent par la case «traitement de données». Sans le traitement des données à caractère personnel des victimes, la lutte contre la TEH ne peut pas se faire de manière efficace et les victimes ne peuvent pas recevoir la protection et l'assistance nécessaires.

Lors du premier contact, si un agent des services répressifs ne détecte pas qu'une personne pourrait être une victime de la TEH, cela risque d'avoir de graves conséquences à la fois pour la poursuite

des activités de répression et pour la situation de la victime. Et lorsque ce rôle ne peut être établi qu'à un stade ultérieur de l'enquête, il faut établir un lien entre cette nouvelle classification du rôle de la personne et les sources originales d'information.

D'où la nécessité de consentir davantage d'efforts visant à renforcer et garantir l'exactitude en matière de traitement de données à caractère personnel. Les lignes directrices et les indicateurs, comme déjà évoqué dans le présent rapport, ne sont pas suffisamment détaillés ou ne comprennent pas de conseils appropriés sur la protection des données concernant le traitement des données des victimes. L'impact de ces lignes directrices dépend de la mesure dans laquelle les parties concernées sont au courant de leur existence. En partant du principe que différents crimes sont liés à l'exploitation des personnes, on élargit le groupe des acteurs des services répressifs susceptibles d'avoir des contacts avec des victimes, sans le savoir, ou peut-être parce qu'ils ne sont pas suffisamment formés à reconnaître certains indicateurs de la TEH. Il est donc essentiel de mettre l'accent sur la sensibilisation à la TEH.

À cet égard, il conviendrait non seulement d'accroître le niveau de formation et d'information et de promouvoir l'utilisation des indicateurs, mais également **d'introduire des conditions strictes concernant le traitement des données de suspects ou de victimes de crimes éventuellement en rapport avec la TEH**. Ces conditions devraient tenir compte des différentes étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire, ainsi que d'autres difficultés susceptibles de se poser à partir du moment où l'on décide de considérer une personne en tant que victime. Il importe également de reconnaître les différents acteurs responsables de telles décisions, au niveau des procédures policières et judiciaires .

Dispositions relatives au traitement de données personnelles

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2011/36/UE

*« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont **des motifs raisonnables** de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions »*

Pour établir s'il existe des motifs raisonnables, il est important que tous les services répressifs (la police, le procureur ou le juge chargé de l'enquête), soient bien au courant de la TEH, des crimes liés à la TEH et de la situation des victimes. Lorsqu'ils sont en contact avec une personne, ou qu'ils doivent prendre une décision à son sujet, les agents de ces services devraient être en mesure d'évaluer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou pourrait être une victime de la TEH. Cette évaluation devrait toujours être faite au cas par cas. Compte tenu de la complexité de la THB, des circonstances spécifiques dans lesquelles les victimes sont trouvées et du caractère international de la TEH, la décision quant à l'existence de motifs raisonnables devrait être structurée.

Cela pourrait se faire en utilisant une liste d'indicateurs élaborés spécifiquement à cet effet. Le module 2 du Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime^{xxxii} et les listes de l'ouvrage de l'UE, «Handbook on trafficking in human beings - indicators for investigating police forces», offrent de parfaits exemples de liste. Ces listes fournissent différents indicateurs qui peuvent aider à identifier les victimes. Il y a des indicateurs généraux et des indicateurs spécifiques en rapport avec les formes particulières de criminalité.

L'utilisation d'indicateurs devrait permettre de disposer des informations nécessaires pour établir s'il existe des motifs raisonnables indiquant qu'une personne pourrait être une victime. L'approche centrée sur les victimes devrait conduire à la catégorisation des personnes en tant que victimes de la TEH, lorsqu'on dispose de motifs raisonnables à cet égard.

Il incombe au responsable du traitement des données de s'assurer que les organismes chargés de l'application de la loi disposent d'indicateurs et qu'ils les utilisent. Dans l'approche de la TEH centrée sur les victimes, tout service répressif devrait être en mesure de préciser les motifs pour lesquels une personne est catégorisée comme victime de la TEH, de la même façon qu'il devrait être en mesure de motiver n'importe quelle autre décision. **L'obligation de rendre compte de cette décision découle également de la responsabilité du traitement des données.**

Les obligations incombant en la matière au responsable du traitement de données personnelles, le lien étroit entre la classification comme suspect ou victime et les autres activités de la procédure pénale ainsi que la coopération internationale dans la lutte contre la TEH sont autant d'éléments qui rendent nécessaire l'introduction des dispositions suivantes lors du traitement de données relatives aux victimes de la TEH:

- i) l'utilisation d'une liste uniforme d'indicateurs en vue d'établir s'il existe des motifs raisonnables de classifier une personne comme victime de la TEH;*
- ii) tous les responsables de traitements de données personnelles dans le domaine répressif ne peuvent traiter de données relatives aux victimes de la TEH qu'en utilisant cette liste d'indicateurs.*
- iii) si un nombre suffisant d'indicateurs est applicable, un responsable de traitement peut décider de ne pas classifier une personne en tant que victime à condition de motiver sa décision en bonne et due forme.*
- iv) une personne peut être classifiée comme victime même lorsque les indicateurs utilisés ne sont pas applicables à l'espèce concernée.*

Responsabilité du traitement de données et principe d'exactitude

La responsabilité en matière de traitement de données est règlementée de manière explicite par différents instruments législatifs européens et de l'UE sur la protection des données et par la législation nationale sur la protection des données. En général, l'autorité compétente pour décider de la finalité et des moyens du traitement de données personnelles et des catégories de données à traiter est désignée comme étant «le responsable de traitement»^{xxxiii}. Il est tenu de respecter les principes de protection des données. Cela dépendra de la législation nationale de chaque pays sur la désignation du responsable du traitement.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, il incombe au responsable des traitements de données personnelles de veiller à l'exactitude des données traitées et de prendre, le cas échéant, des mesures pour assurer leur exactitude.

Mais les enquêtes et l'instruction des affaires donnent quelquefois lieu à des superpositions de responsabilités des différents acteurs de la procédure pénale.

Selon la législation nationale et les procédures de certains États membres, la police est seule responsable de l'enquête légale tandis que dans d'autres États membres, l'enquête est conduite sous l'autorité et la responsabilité d'un procureur ou d'un juge chargé de l'enquête. De fait, on risque d'avoir une situation où la police est la seule autorité en charge et responsable de l'enquête et du traitement de données personnelles relatives à l'enquête dans certains États membres alors que dans d'autres, il existe d'autres formes de responsabilité à l'égard de l'enquête qui peuvent avoir un impact sur la responsabilité du traitement de données personnelles. L'autorité de contrôle commune (ACC) d'Europol a vu des cas où les autorités policières ont dû traiter des personnes en tant que suspects d'un crime parce qu'une autorité supérieure dans la procédure pénale avait ordonné des poursuites judiciaires à leur encontre. Dans une telle situation, la possibilité n'est pas donnée à la police d'envisager que ces personnes puissent être des victimes, et cela a également des implications pour le traitement des données personnelles les concernant: sur la base de l'instruction d'une autorité supérieure, une victime risque de devenir un suspect lors de la procédure, et d'être classifiée comme telle.

La responsabilité d'un responsable du traitement peut donc être partiellement influencée par une autre autorité.

Les liens étroits entre les responsabilités dans le cadre légal d'une enquête et/ou des poursuites et celles en matière de protection des données montrent que - dans la pratique - le responsable de traitement n'exerce pas sa fonction/responsabilité de manière distincte et pleinement autonome. L'interaction entre les autorités policières et judiciaires fondée sur les pratiques et les législations nationales a donc des conséquences sur la responsabilité du responsable de traitement. L'impact peut varier selon les États membres.

Cela ne fait que confirmer l'importance d'effectuer une évaluation sans ambiguïté du rôle d'une personne en introduisant l'obligation pour les autorités policières, les procureurs et les juges chargés de l'affaire d'utiliser un ensemble d'indicateurs pour détecter si une personne est victime de la TEH. L'utilisation d'un seul et même ensemble d'indicateurs devrait favoriser une évaluation équilibrée du rôle d'une personne donnée tout au long du processus d'enquête et d'instruction de l'affaire.

Comme exposé précédemment, la TEH est un crime difficile à détecter. Il est également possible qu'on ne puisse pas donner une réponse tranchée sur la question de savoir si une personne doit être considérée comme une victime, malgré l'utilisation des indicateurs appropriés. De fait, on ne peut pas toujours déterminer clairement si une personne est effectivement une victime. Puisque l'un des aspects du principe d'exactitude consiste à montrer que tout n'est pas clairement déterminé, les données traitées sur la personne concernée pourraient aussi indiquer qu'il n'est pas exclu que le statut de la personne soit appelé à évoluer (c'est-à-dire en précisant «non identifiée/confirmée en tant que victime»).

Compte tenu de l'approche centrée sur la victime et de l'importance de la reconnaissance de la situation de vulnérabilité des victimes, un responsable de traitement devrait, dans ces circonstances, mettre l'accent sur la composante de la TEH qu'il convient de protéger en priorité, à savoir, la victime. L'identification d'une personne en qualité de **victime potentielle**^{xxxiv} paraîtrait donc justifiée.

S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la TEH - bien qu'on ne puisse pas exclure que son statut soit évalué autrement ultérieurement - le responsable du traitement

devrait indiquer que la personne est considérée comme une victime (potentielle) plutôt que comme un suspect.

Conclusions

Ce rapport visait à analyser les conséquences de l'approche centrée sur les victimes de la politique de l'UE dans la lutte contre la TEH. Une conséquence importante de cette approche est la nécessité d'assurer l'harmonisation entre tous les éléments de la procédure pénale. L'harmonisation comprend également l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles par les autorités répressives. Ces dispositions sont nécessaires pour que les responsables de traitement de données personnelles puissent assumer leur responsabilité.

Conformément aux responsabilités des parties impliquées dans le domaine répressif, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne est ou pourrait être victime de la TEH, et devraient être appliquées par tous ceux impliqués dans le processus d'enquête et de poursuites.

1. Il conviendrait de réduire le risque de ne pas identifier les victimes de la TEH.
2. Toutes les autorités impliquées devraient utiliser une liste uniforme d'indicateurs pour évaluer s'il existe des motifs raisonnables pour classer une personne en tant que victime de la TEH.
3. Les responsables de traitements de données personnelles dans le domaine répressif ne devraient traiter les données relatives aux victimes de la TEH qu'à condition qu'ils utilisent cette liste d'indicateurs.
4. Si un nombre suffisant d'indicateurs est applicable, un responsable de traitement peut décider de ne pas classer une personne en tant que victime à condition de motiver sa décision en bonne et due forme.
5. Une personne peut être classifiée comme victime même lorsque les indicateurs utilisés ne sont pas applicables à l'espèce concernée.
6. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la TEH - bien qu'on ne puisse pas exclure que son statut soit évalué autrement ultérieurement - un responsable de traitement devrait indiquer que la personne est considérée comme une victime (potentielle) plutôt que comme un suspect.

Rôle des autorités nationales chargées de la protection des données

Les autorités nationales de protection des données vérifient que les autorités policières et judiciaires appliquent en bonne et due forme les principes de protection des données. La priorité accordée à la protection des victimes de la TEH par l'Union européenne justifie que les autorités nationales chargées de la protection des données portent une attention particulière à ce sujet. Les dispositions susmentionnées élaborées par l'autorité de contrôle commune d'Europol et soutenues par l'organe de contrôle commun d'Eurojust devraient servir d'instrument d'harmonisation pour conseiller les autorités policières et judiciaires nationales et pour évaluer leur mise en pratique. Les autorités nationales de protection des données devraient promouvoir activement ces dispositions et échanger leurs expériences concernant l'utilisation de ces orientations. La mise en œuvre et l'utilisation de ces dispositions devraient faire l'objet d'un suivi et d'un rapport.

Rôle de l'Union européenne et d'autres autorités internationales de protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données et d'autres organisations internationales de protection des données vérifient la bonne mise en œuvre des principes de protection des données pour la coopération policière et judiciaire aux niveaux européen et international. La priorité accordée à la protection des victimes de la TEH par l'Union européenne justifie que ces autorités chargées de la protection des données portent une attention particulière à ce sujet. Les dispositions susmentionnées développées par l'autorité de contrôle commune d'Europol et soutenues par l'organe de contrôle commun d'Eurojust devraient servir d'instrument d'harmonisation pour conseiller les diverses agences de l'Union européennes et organisations internationales et pour évaluer leur mise en pratique. Les autorités internationales de protection des données devraient promouvoir activement ces dispositions et échanger leurs expériences entre elles et avec les autorités nationales homologues sur l'utilisation de ces dispositions. La mise en œuvre et l'utilisation de ces dispositions devraient faire l'objet d'un suivi et d'un rapport.

-
- i La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000.
- L'article 3, paragraphe (a) du [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes](#) définit la "traite des personnes" comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- Article 3, paragraphe (b), *Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé;*
- ii Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 COM(2012) 286 final
- iii Conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 9 et 10 juin 2011 à Luxembourg et conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 6 et 7 juin 2013 à Luxembourg
- iv Statistiques d'octobre 2014
- v 23 632 personnes ont été identifiées en tant que victimes ou victimes présumées de la traite des êtres humains dans l'UE au cours de la période 2008 à 2010, et 30146 victimes ont été enregistrées dans les 28 États membres sur la période 2010 à 2012, Document de travail des services de la Commission, rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains COM (2014) 635 final of 17.10.2014, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-322_fr.htm
- vi Pour avoir un aperçu des actions engagées dans le cadre de la stratégie de l'UE, voir la présentation figurant dans la Communication COM(2012) 286 final
- vii Doc.7120/10CO EUR-PREP 8 JAI 182
- viii Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO.L.101, 15.4.2011, p. 6
- ix Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, JO.L. 315, 14.11.2012, p.57
- x <http://www.eurojust.europa.eu>
- xi <http://www.eurojust.europa.eu>
- xii http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/p/protocoltraffickedpersonskit2005.pdf
- xiii Varsovie, 16 mai 2005, (STCE n°197), entrée en vigueur le 1er février 2008
- xiv Convention du Conseil de l'Europe (STCE n°197), Article 1, paragraphe 1, point (a)
- xv Istanbul, 11 mai 2011, (STCE n°210), entrée en vigueur le 1er août 2014
- xvi www.mujafrontera.org/#!guide-on-trafficking-of
- xvii www.ec.europa.eu/anti-trafficking/

-
- xviii Étude du Réseau européen des migrations - mars 2014
- xix Anti-Slavery International, www.antislavery.org
- xx UN.GIFT, Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, www.unodc.org
- xxi Adopté le 30 mars 2015; non publié
- xxii <http://www.eurojust.europa.eu>
- xxiii Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO.L. 101, 15.4.2011, p. 6
- xxiv www.europol.eu
- xxv - Article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STCE n°108)
- Principe 3 de la recommandation R (87) 15 du comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police
 - Article 3 de la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, JO.L 350, 30.12.2008, p. 61
- xxvi Ce principe est également inclus dans la proposition de nouvelle directive relative au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.
- COM (2012) 103 final.
- xxvii Organisation internationale pour les migrations, ISBN 978-92-9068-440-4, page 48
- xxviii Voir aussi à cet égard l'article 6, paragraphe 4, de la décision 2009/936/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application relatives aux fichiers de travail à des fins d'analyse Europol, JO.L. 325, 1.12.2009, p.14
- xxix Voir la publication d'Europol, Knowledge Product, sur la TEH du 1er septembre 2011; la publication EWN (Early Warning Notification) n°2014/8, mars 2014, sur les mariages de complaisance; l'édition n°15/2014 (octobre 2014) de la publication Intelligence Notification sur la TEH et l'internet, et l'édition 16/2014 (octobre 2014) sur la traite d'enfants exploités aux fins d'activités criminelles forcées et de mendicité forcée, www.europol.eu.
- xxx Voir le préambule 12 de la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil et le préambule 21 la proposition de nouvelle directive relative au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. COM (2012) 103 final.
- xxxi Voir à cet égard une déclaration faite par le contrôleur européen de la protection des données: «Même lorsqu'une appréciation est fondée sur des faits incorrects, l'exigence d'exactitude ne peut relever directement de l'exactitude de l'appréciation en question (celle-ci pourrait toujours être exacte pour d'autres raisons), mais seulement des faits sous-jacents».
- https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25_GL_DS_rights_EN.pdf
- xxxi UN.GIFT, Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, www.unodc.org
- xxxi Voir par exemple l'article 2, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197)
- xxxiv Le terme «victime potentielle» est utilisé dans l'étude du Réseau européen des migrations, mars 2014, et dans la Stratégie de l'UE pour la période 2012 à 2016





Autorité de contrôle commune d'Europol

Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles

email: secretariat.dgd-dataprotection@consilium.europa.eu

<http://europoljsb.consilium.europa.eu>